



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 février 2014
(OR. en)**

**17874/13
ADD 1**

**PV/CONS 68
AGRI 859
PECHE 626**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3285^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et
PÊCHE) tenue à Bruxelles les 16 et 17 décembre 2013**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 17574/13 + ADD 1)

1. Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire [première lecture] 5
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" [première lecture] (AL + D) 5
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil [première lecture] (AL + D)..... 6
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 [première lecture] (AL + D)..... 6
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 [première lecture] (AL)..... 7
6. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et de la mise en œuvre de groupements de ce type [première lecture] (AL + D) 7
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [première lecture] (AL + D) 9
8. Décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union [première lecture] (AL + D) 14

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

9.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova [première lecture] (AL).....	15
10.	Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme "Justice" pour la période 2014-2020 [première lecture] (AL).....	15
11.	Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme "Droits, égalité et citoyenneté" pour la période 2014-2020 [première lecture] (AL).....	15
12.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 [première lecture] (AL)	16
13.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 [première lecture] (AL)	16
14.	Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de préciser les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre [première lecture] (AL + D)	16
15.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures (OMNIBUS I) [première lecture] (AL+D)	18
16.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures (OMNIBUS II) [première lecture] (AL+D)	22
17.	Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CE) n° 637/2008 et (CE) n° 73/2009 du Conseil [première lecture] (AL+D)	21
18.	Règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil [première lecture] (AL + D).....	24
19.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil [première lecture] (AL + D).....	27
20.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil [première lecture] (AL + D)	28

21. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° .../2013, (UE) n° .../2013 et (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 [première lecture] (AL + D) 29

POINTS "B" (doc. 17569/13)

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers [première lecture]..... 30

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS

POINTS "A" (doc. 17575/13)

1. Règlement du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles 30
32. Règlement du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) 31

*

* *

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

- 1. Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire [première lecture]**
 - Accord politique
17221/13 SOC 1008 PENS 4 ECOFIN 1105 CODEC 2809
+ ADD 1
+ ADD 2
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 11.12.2013

Le Conseil a confirmé l'accord politique intervenu sur le texte figurant dans le document 17221/13 ADD 1 en vue de l'adoption de sa position en première lecture. (Base juridique: article 46 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne est favorable à la directive. Toutefois, la nouvelle règle qui a été insérée à l'article 5, paragraphe 3, dans le cadre du trilogue, selon laquelle il faut obtenir sans exception le consentement du travailleur pour le paiement de droits à pension professionnelle est inappropriée: lorsque ces droits sont minimes, cette règle peut entraîner une charge administrative disproportionnée qui n'est justifiée ni du point de vue de l'employeur ni de celui du travailleur."

- 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" [première lecture] (AL + D)**
 - PE-CONS 81/13 FSTR 89 FC 51 REGIO 177 SOC 643 AGRISTR 91
PECHE 346 CADREFIN 213 CODEC 1916

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 178 du TFUE)

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil

en ce qui concerne l'application de l'article 6 du règlement relatif au FEDER, de l'article 15 du règlement relatif à la coopération territoriale européenne et de l'article 4 du règlement relatif au Fonds de cohésion

"Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'assurance donnée par la Commission aux organes législatifs de l'Union que les indicateurs de réalisation communs correspondant au règlement relatif au FEDER, au règlement relatif à la coopération territoriale européenne et au règlement relatif au Fonds de cohésion, qui doivent figurer en annexe de chacun de ces règlements, sont le fruit d'un long processus de préparation faisant intervenir des experts évaluateurs issus de la Commission et des États membres et devraient, en principe, rester stables."

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil [première lecture] (AL + D)
PE-CONS 82/13 FSTR 90 FC 52 REGIO 178 SOC 646 AGRISTR 92
PECHE 348 CADREFIN 214 CODEC 1918

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 177 du TFUE)

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil
en ce qui concerne l'application de l'article 6 du règlement relatif au FEDER, de l'article 15 du règlement relatif à la coopération territoriale européenne et de l'article 4 du règlement relatif au Fonds de cohésion

"Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'assurance donnée par la Commission aux organes législatifs de l'Union que les indicateurs de réalisation communs correspondant au règlement relatif au FEDER, au règlement relatif à la coopération territoriale européenne et au règlement relatif au Fonds de cohésion, qui doivent figurer en annexe de chacun de ces règlements, sont le fruit d'un long processus de préparation faisant intervenir des experts évaluateurs issus de la Commission et des États membres et devraient, en principe, rester stables."

4. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 [première lecture] (AL + D)
PE-CONS 83/13 FSTR 91 FC 53 REGIO 179 SOC 647 AGRISTR 93
PECHE 349 CADREFIN 215 CODEC 1919
+ COR 1
+ COR 2 (mt)

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: articles 178 et 349 du TFUE)

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil
en ce qui concerne l'application de l'article 6 du règlement relatif au FEDER, de l'article 15 du règlement relatif à la coopération territoriale européenne et de l'article 4 du règlement relatif au Fonds de cohésion

"Le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'assurance donnée par la Commission aux organes législatifs de l'Union que les indicateurs de réalisation communs correspondant au règlement relatif au FEDER, au règlement relatif à la coopération territoriale européenne et au règlement relatif au Fonds de cohésion, qui doivent figurer en annexe de chacun de ces règlements, sont le fruit d'un long processus de préparation faisant intervenir des experts évaluateurs issus de la Commission et des États membres et devraient, en principe, rester stables."

Déclaration de la Commission

en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 2

"La Commission partage l'objectif formulé par le Parlement européen de simplifier les procédures en matière d'aides d'État en ce qui concerne les aides au fonctionnement liées à la compensation des coûts supplémentaires auxquels les régions ultrapériphériques sont confrontées du fait de leur situation économique et sociale spécifique.

En vertu de la proposition relative au futur règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) telle que publiée récemment par les services de la Commission, les aides au fonctionnement ayant pour objet de compenser certains coûts supplémentaires auxquels sont confrontés les bénéficiaires établis dans ces régions seraient jugées compatibles avec le marché intérieur, aux conditions prévues dans le texte, et seraient dès lors exemptées de la notification au sens de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. La Commission estime que ce système permettra d'offrir une base solide pour mener à bien la simplification recherchée et de tenir compte de toutes les observations reçues des États membres dans le cadre du processus de consultation en cours en vue de l'adoption du règlement en 2014."

5. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 [première lecture] (AL)

PE-CONS 87/13 FSTR 97 SOC 669 REGIO 186 CADREFIN 224 CODEC 1971

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 164 du TFUE)

6. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et de la mise en œuvre de groupements de ce type [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 84/13 REGIO 184 CADREFIN 222 CODEC 1960

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 175, troisième alinéa, article 209, paragraphe 1, et article 212, paragraphe 1, du TFUE)

Déclarations communes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

concernant la sensibilisation et les articles 4 et 4 bis du règlement relatif à un GECT

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de mieux coordonner leurs efforts de sensibilisation au sein des institutions et des États membres de même qu'entre eux, de manière à faire mieux connaître la possibilité de recourir aux GECT en tant qu'instrument pouvant être utilisé aux fins de la coopération territoriale dans tous les domaines d'activité de l'Union.

Dans ce contexte, le Parlement européen, le Conseil et la Commission invitent les États membres à notamment mener les actions de coordination et de communication qui conviennent au sein des autorités nationales et entre les autorités des différents États membres, ce afin de garantir la mise en place, dans les délais fixés, de procédures d'autorisation de nouveaux GECT qui soient claires, efficaces et transparentes."

concernant l'article 1, paragraphe 9, du règlement relatif à un GECT

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent qu'aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1082/2006 tel que modifié, les États membres s'efforcent, lorsqu'ils interprètent les règles applicables au personnel du GECT telles que proposées dans le projet de convention, de prendre en compte les différentes possibilités de régimes d'emploi qui s'offrent au GECT, que ce soit dans le cadre du droit privé ou du droit public.

Dans le cas où les contrats de travail des membres du personnel du GECT sont régis par le droit privé, les États membres prennent également en considération la législation pertinente de l'Union, comme le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), ainsi que la pratique juridique en la matière des autres États membres représentés au sein du GECT.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission savent que, dans le cas où l'ensemble des contrats de travail des membres du personnel du GECT sont régis par le droit public, les règles nationales de droit public applicables sont celles de l'État membre où est situé l'organe du GECT en question. Toutefois, les règles nationales de droit public de l'État membre où se trouve le siège du GECT peuvent s'appliquer dans le cas des membres du personnel du GECT qui étaient déjà soumis à celles-ci avant de devenir membres du personnel d'un GECT."

concernant le rôle du Comité des régions dans le cadre de la plateforme GECT

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent acte du travail remarquable accompli par le Comité des régions, dans le cadre de la plateforme GECT qu'il anime, et encouragent le Comité des régions à continuer à assurer un monitoring des activités des GECT existants et en cours de constitution, à organiser un échange sur les meilleures pratiques et à identifier les enjeux communs."

7. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [première lecture] (AL + D)
PE-CONS 85/13 FSTR 96 FC 56 REGIO 185 SOC 665 AGRISTR 97
PECHE 364 CADREFIN 223 CODEC 1966
+ COR 1 (it)

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, avec l'abstention de la délégation du Royaume-Uni. (Base juridique: article 177 du TFUE)

Déclarations communes du Conseil et de la Commission

concernant l'article 67

"Le Conseil et la Commission conviennent que l'article 67, paragraphe 4, qui exclut l'application des coûts simplifiés exposés à l'article 67, paragraphe 1, points b) à d), dans les cas où une opération ou un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération est mis en œuvre exclusivement par le biais de procédures de passation de marchés publics, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une opération à travers des procédures de passation de marchés publics se traduisant par des paiements par le bénéficiaire au contractant sur la base de coûts unitaires prédéfinis. Le Conseil et la Commission conviennent que les coûts déterminés et payés par le bénéficiaire sur la base de ces coûts unitaires établis par des procédures de passation de marchés publics constituent des coûts réels supportés et payés par le bénéficiaire conformément à l'article 67, paragraphe 1, point a)."

concernant l'article 145, paragraphe 7

"Le Conseil et la Commission confirment qu'aux fins de l'article 145, paragraphe 7, du règlement portant dispositions communes, la référence faite à la législation de l'Union et à la législation nationale applicables en ce qui concerne l'évaluation des insuffisances graves dans le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle comprend les interprétations données à ces législations par la Cour de justice de l'Union européenne, par le Tribunal de l'Union européenne ou par la Commission (y compris les notes interprétatives de la Commission) applicables à la date à laquelle les déclarations de gestion, les rapports annuels de contrôle et les avis d'audit concernés ont été soumis à la Commission."

Déclarations communes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

concernant la révision du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil en rapport avec la reconstitution des crédits

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'inclure dans la révision du règlement financier, afin d'aligner le règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'attribution de la réserve de performance et relatives à la mise en œuvre des instruments financiers visés à l'article 33 bis (initiative PME), dans le cadre du règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens en ce qui concerne la reconstitution:

- i) des crédits qui avaient été engagés en faveur de programmes relatifs à la réserve de performance et qui ont dû être dérogés du fait que les priorités de ces programmes n'avaient pas franchi les étapes définies;
- ii) des crédits qui avaient été engagés pour financer des programmes spécifiques visés à l'article 33 bis, paragraphe 4, point b), et qui ont dû être dérogés en raison de la suspension de la participation d'un État membre à l'instrument financier."

concernant l'article 1^{er}

"Si d'autres dérogations justifiées aux règles communes sont requises pour prendre en considération les particularités du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'engagent à autoriser ces dérogations en apportant, avec toute la diligence requise, les modifications nécessaires au règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens."

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil

sur l'exclusion de toute rétroactivité en ce qui concerne l'application de l'article 5, paragraphe 3

"Le Parlement européen et le Conseil sont convenus de ce qui suit:

- en ce qui concerne l'application de l'article 14, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 1, point c), et de l'article 26, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens, les mesures prises par les États membres pour associer les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, à l'élaboration de l'accord de partenariat et des programmes visés à l'article 5, paragraphe 2, comprennent toutes les mesures prises sur le plan pratique par les États membres, quelle qu'en soit la date, ainsi que les mesures prises par les États membres avant l'entrée en vigueur dudit règlement et avant le jour de l'entrée en vigueur de l'acte délégué sur le code de conduite européen adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement, durant les phases préparatoires de la procédure de programmation d'un État membre, à condition que les objectifs du principe de partenariat fixés dans ledit règlement soient atteints. Dans ce contexte, les États membres décideront, conformément à leurs compétences nationales et régionales, du contenu de l'accord de partenariat et des projets de programmes proposés, conformément aux dispositions applicables dudit règlement et aux règles spécifiques des Fonds;

- l'acte délégué sur le code de conduite européen adopté conformément à l'article 5, paragraphe 3, n'aura en aucun cas d'effet rétroactif direct ou indirect, en particulier en ce qui concerne la procédure d'approbation de l'accord de partenariat et des programmes, dès lors qu'il n'est pas de l'intention du législateur de l'Union de conférer des pouvoirs à la Commission afin qu'elle puisse rejeter l'approbation de l'accord de partenariat et des programmes au seul motif qu'ils ne sont pas conformes au code de conduite européen adopté conformément à l'article 5, paragraphe 3;
- le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à mettre à leur disposition le projet de texte de l'acte délégué qui sera adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, dès que possible, et au plus tard à la date à laquelle l'accord politique sur le règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens sera adopté par le Conseil ou à la date à laquelle le projet de rapport relatif audit règlement sera voté en session plénière du Parlement européen, si cette date est antérieure."

Déclarations de la Commission

concernant l'article 123, paragraphe 5

"Cette disposition a pour objet de faire en sorte qu'il soit possible de garantir la réelle indépendance des autorités d'audit lorsque, en raison de la dimension du programme opérationnel, le risque est plus grand, sans remettre en question les modalités organisationnelles de ces autorités d'audit, dont l'expérience acquise lors de la période de programmation 2007-2013 démontre qu'elles sont réellement indépendantes et fiables.

La Commission s'emploiera à appliquer les dispositions de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, de manière à ce que, dans les cas où elle est en mesure de conclure que les critères sont remplis, elle puisse faire savoir aux États membres dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant la fin de l'année 2013, qu'elle peut s'appuyer principalement sur l'avis de l'autorité d'audit."

concernant l'article 22

1. La Commission considère que le cadre de performance a pour principal objet de stimuler l'efficacité de la mise en œuvre des programmes pour atteindre les résultats prévus et que les mesures visées aux paragraphes 6 et 7 devraient être appliquées compte dûment tenu de cet objectif.
2. Dans les cas où la Commission a suspendu tout ou partie des paiements intermédiaires pour une priorité en vertu du paragraphe 6, l'État membre peut continuer à présenter des demandes de paiements liées à cette priorité afin d'éviter que le programme ne fasse l'objet d'un dégageement en application de l'article 86.
3. La Commission confirme qu'elle appliquera les dispositions de l'article 22, paragraphe 7, pour éviter que les fonds ne soient doublement perdus si les valeurs cibles n'ont pu être atteintes en raison de la sous-utilisation des fonds au titre d'une priorité. Si une partie des engagements relatifs à un programme ont été dégagés en application des articles 86 à 88 du règlement portant dispositions communes, avec pour conséquence une réduction du montant du soutien apporté au titre de la priorité, ou si, à la fin de la période de programmation, le montant alloué à la priorité a été sous-utilisé, les valeurs cibles correspondantes fixées dans le cadre de performance sont ajustées au prorata aux fins de l'application de l'article 22, paragraphe 7."

sur le texte de compromis relatif aux indicateurs

"La Commission confirme qu'elle complétera ses documents d'orientation sur les indicateurs communs pour le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et la coopération territoriale européenne en consultation avec les réseaux d'évaluation respectifs, composés d'experts évaluateurs nationaux, dans les trois mois qui suivront l'adoption des règlements. Ces documents d'orientation comprendront la définition de chaque indicateur commun et la description des méthodes prévues pour collecter et notifier les données sur les indicateurs communs."

concernant l'échelonnement, de la période de programmation 2007-2013 à la période de programmation 2014-2020, des opérations menées dans le cadre des programmes opérationnels de la politique de cohésion

"En règle générale, les États membres doivent veiller à ce que toutes les opérations fonctionnent, c'est-à-dire qu'elles soient achevées et en cours d'utilisation à la date de la soumission des documents de clôture, afin que la dépense concernée soit déclarée éligible. Il est rappelé que chaque opération devrait être sélectionnée et mise en œuvre de façon à contribuer à la réalisation des objectifs d'un programme et d'un axe prioritaire particuliers.

Il incombe aux États membres de définir chaque opération, y compris son champ d'application, ses objectifs et ses réalisations. Les États membres bénéficient ainsi de la souplesse nécessaire pour sélectionner, en vue d'un soutien, des opérations qui seront fonctionnelles à la fin d'une période de programmation.

À titre exceptionnel et dans des circonstances dûment motivées, les États membres peuvent se trouver dans la nécessité de modifier une opération sélectionnée qui ne peut être achevée avant la fin de la période prévue, en échelonnant sa mise en œuvre sur deux périodes de programmation. La Commission confirme que cette flexibilité existe, sous réserve des conditions fixées aux fins de la clôture du programme [lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés en vue d'un soutien accordé par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (2007-2013)]. En pareil cas, les deux phases constituent des opérations séparées et chacune est mise en œuvre selon les règles applicables aux différentes périodes de programmation concernées, même si l'objectif général qui doit être réalisé, après la mise en œuvre des deux phases afin d'assurer le fonctionnement de l'opération, doit être fixé pour chaque phase.

En outre, la Commission peut approuver l'échelonnement de grands projets, lorsque la période de mise en œuvre est susceptible de dépasser la période de programmation, soit dans la décision approuvant un tel grand projet, soit dans une modification ultérieure de ladite décision."

concernant l'article 127 relatif à l'échantillonnage non statistique

"La Commission note que, pour ce qui est de la question de l'échantillonnage non statistique, l'article 127, paragraphe 1, énonce qu'il faut veiller à ce qu'un tel échantillon couvre au moins 5 % des opérations pour lesquelles les dépenses ont été déclarées à la Commission au cours de l'exercice comptable, et 10 % des dépenses déclarées à la Commission au cours de l'exercice comptable. La Commission note en outre que le guide sur les méthodes d'échantillonnage, destiné aux autorités d'audit pour la période de programmation 2007-2013, indique que la taille de l'échantillon, dans le cas d'un échantillonnage non statistique, ne doit généralement pas être inférieure à 10 % de la population d'opérations. La Commission estime que la possibilité d'une réduction de la taille de l'échantillon des opérations à 5 % fait courir le risque que l'échantillon ne soit pas suffisamment représentatif et que cela ait par conséquent pour effet de fragiliser l'assurance d'audit."

concernant les taux forfaitaires

"La Commission prend note du vif souhait exprimé par les États membres de voir établir, dans les plus brefs délais, en vertu de l'article 61, paragraphe 3, du règlement portant dispositions communes, un pourcentage forfaitaire de recettes dans les secteurs et sous-secteurs des domaines des TIC, de la recherche, du développement et de l'innovation, et de l'efficacité énergétique. L'établissement de taux forfaitaires requiert des données historiques fiables et représentatives, afin de garantir une base solide au taux forfaitaire et de réduire à un niveau minimum les risques de surfinancement. En conséquence, la Commission engagera la procédure d'appel d'offres pour le lancement d'une étude destinée à recueillir et à analyser les données nécessaires dans l'ensemble de l'UE sans attendre l'adoption du paquet législatif. Elle planifiera l'étude, la gèrera et tirera les conclusions des résultats obtenus selon des modalités lui permettant d'adopter, le plus tôt possible et le 30 juin 2015 au plus tard, un acte délégué définissant les taux forfaitaires pour ces secteurs ou sous-secteurs."

concernant l'article 23

"La Commission confirme que dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant dispositions communes, elle fournira, sous la forme d'une communication de la Commission, des lignes directrices expliquant la manière dont elle envisage l'application des dispositions de l'article 23 du RDC relatives aux mesures liant l'efficacité des Fonds ESI à une bonne gouvernance économique. Les lignes directrices porteront notamment sur les éléments suivants:

- en ce qui concerne le paragraphe 1, la notion de "réexamen" et les types de "modifications" des accords de partenariat et des programmes correspondants que peut demander la Commission, ainsi que la clarification de ce qui peut constituer une "action suivie d'effets" aux fins du paragraphe 6;
- en ce qui concerne le paragraphe 6, une indication des circonstances qui peuvent donner lieu à la suspension des paiements, y compris les critères qui peuvent se révéler pertinents en vue de déterminer les programmes qui pourraient être suspendus ou le niveau de suspension des paiements."

au sujet de la modification des accords de partenariat et des programmes correspondants dans le contexte de l'article 23

"La Commission estime que, nonobstant les dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, elle peut, si nécessaire, formuler des observations sur les propositions de modification des accords de partenariat et des programmes correspondants, présentées par les États membres en vertu de l'article 23, paragraphe 4, en particulier lorsque celles-ci ne sont pas en accord avec la réponse préalable communiquée par ces États membres en application de l'article 23, paragraphe 3, et, en tout état de cause, sur la base des articles 16 et 30. La Commission considère que le délai de trois mois fixé pour l'adoption de la décision portant approbation des modifications de l'accord de partenariat et des programmes correspondants, établi à l'article 23, paragraphe 5, commence à courir à compter de la transmission des propositions de modification en application du paragraphe 4, pour autant que celles-ci tiennent suffisamment compte de toute observation formulée par la Commission."

relative à l'incidence sur les plafonds des paiements de l'accord intervenu entre les colégislateurs concernant la réserve de performance et les niveaux de préfinancement

"La Commission considère que les crédits de paiement supplémentaires susceptibles de se révéler nécessaires pour la période 2014-2020, en raison des modifications apportées à la réserve de performance et aux préfinancements, demeurent limités."

Les conséquences devraient être maîtrisables, dans le respect du projet de règlement fixant le CFP.

Les fluctuations annuelles du niveau global des paiements, notamment celles générées par les modifications précitées, seront gérées en recourant à la marge globale pour les paiements et aux instruments spéciaux convenus dans le projet de règlement fixant le CFP.

La Commission suivra la situation de près et présentera son évaluation dans le cadre de la révision à mi-parcours."

Déclaration du Parlement européen sur l'application de l'article 5

"Le Parlement européen prend acte de l'information communiquée par la présidence le 19 décembre 2012, à la suite des discussions intervenues au sein du Coreper, selon laquelle les États membres ont indiqué qu'ils entendaient tenir compte, dans la mesure du possible, lors de la phase préparatoire de la programmation, des principes du projet de règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens tel qu'il existait au moment de ladite communication d'information, en ce qui concerne le bloc de programmation stratégique, y compris l'esprit et le contenu du principe de partenariat visé à l'article 5."

Déclaration du Danemark, de l'Autriche, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède, de la Finlande et du Royaume-Uni

"Le Danemark, l'Autriche, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, la Finlande et le Royaume-Uni conviennent qu'il est d'une importance capitale que l'augmentation des paiements liée aux modifications apportées à l'orientation générale du Conseil dans le compromis final sur l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion en ce qui concerne la réserve de performance et les avances puisse être gérée dans les limites des plafonds des paiements, comme la Commission l'a affirmé à plusieurs reprises au cours des négociations."

8. Décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union [première lecture] (AL + D)

– Adoption de l'acte législatif

PE-CONS 97/13 PROCIV 112 JAI 871 COHAF 106 COCON 45
DEVGEN 252 COTER 126 ENV 908 FIN 613 PESC 1197
CODEC 2225

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, les délégations autrichienne et allemande votant contre et la délégation du Royaume-Uni s'abstenant. (Base juridique: article 196 du TFUE)

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent note de l'approche adoptée à l'article 19, paragraphes 4 à 6, et à l'annexe I, qui répond aux spécificités de la présente décision et ne saurait constituer un précédent pour d'autres instruments financiers."

Déclaration de la Commission

"Sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle, la Commission a l'intention de présenter au Parlement européen un rapport annuel sur la mise en œuvre de la décision, y compris la répartition du budget prévue à l'annexe I, à partir de janvier 2015. Cette approche s'appuie sur le caractère particulier de la politique en matière de protection civile et ne saurait constituer un précédent pour d'autres instruments financiers."

9. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova [première lecture] (AL)

PE-CONS 111/13 WTO 265 COEST 332 NIS 68 CODEC 2383

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

10. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme "Justice" pour la période 2014-2020 [première lecture] (AL)

PE-CONS 90/13 JAI 841 CADREFIN 246 DROIPEN 115 COPEN 140 CTS 49
JUSTCIV 205 EJUSTICE 72 JURINFO 34 CORDROGUE 93
CODEC 2152

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise et la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 81, paragraphes 1 et 2, article 82, paragraphe 1, et article 84 du TFUE)

11. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme "Droits, égalité et citoyenneté" pour la période 2014-2020 [première lecture] (AL)

PE-CONS 89/13 JAI 840 CADREFIN 245 FREMP 138 DATAPROTECT 135
CULT 103 SOC 746 CODEC 2148

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 19, paragraphe 2, article 21, paragraphe 2, et articles 114, 168, 169 et 197 du TFUE)

12. **Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 [première lecture] (AL)**
PE-CONS 108/13 STATIS 102 ECOFIN 932 CODEC 2379

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et adopté l'acte proposé, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE)

13. **Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 [première lecture] (AL)**
PE-CONS 99/13 SOC 797 ECOFIN 877 FSTR 124 COMPET 715 AGRI 648
CODEC 2241

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation allemande et la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 175, troisième alinéa, et articles 42 et 43 du TFUE)

14. **Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de préciser les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre [première lecture] (AL + D)**
PE-CONS 114/13 ENV 1050 ENER 512 IND 319 COMPET 807 MI 1003
ECOFIN 1003 TRANS 573 AVIATION 202 CODEC 2523

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation polonaise votant contre. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE)

Déclaration de la Belgique, du Danemark, de l'Estonie, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Suède, de la Slovénie et du Royaume-Uni

- "1. Nous sommes fermement engagés en faveur du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, qui est au cœur des politiques d'investissement de l'UE en matière de changement climatique et de transition vers de faibles émissions de carbone, jusqu'en 2020 et bien au-delà.

2. Nous restons toutefois vivement préoccupés par le fait que ce système d'échange, tel qu'il est actuellement conçu, ne peut donner les signaux de prix nécessaires pour stimuler l'investissement exigé aujourd'hui dans les technologies à faibles émissions de carbone, du fait du déséquilibre considérable qui existe depuis plusieurs années entre la demande et l'offre de quotas, et qui explique le très faible prix du carbone. Ces difficultés menacent également la crédibilité des marchés du carbone en tant que moyens les plus souples et économiques de parvenir à une réduction des émissions.
3. Le gel des quotas est une première étape vers une solution à court terme, en attendant une réforme structurelle du système d'échange de quotas d'émission de l'UE. Il faut toutefois, de toute urgence, s'attacher de nouveau à définir des mesures plus fondamentales, afin de renforcer le système. Nous exhortons aujourd'hui la Commission à présenter, d'ici la fin de l'année, des propositions visant à effectuer une véritable réforme structurelle du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, afin de donner aux investisseurs un signal clair sur les ambitions de l'UE en matière de réduction des émissions de carbone au-delà de 2020, et de favoriser les investissements dans les technologies à faibles émissions de carbone et les réductions d'émissions présentant le meilleur rapport coût-efficacité."

Déclaration de la Pologne

"Selon nous, il n'est pas nécessaire d'intervenir dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, parce que ce système est, on peut le supposer, un mécanisme de marché, qui ne peut que conduire à la réduction des émissions de carbone de la manière la plus économique possible.

Des mesures politiques et juridiques visant à réduire temporairement le nombre de quotas du système peuvent temporairement accroître leurs prix, mais elles auront certainement un impact négatif sur la fiabilité et la prévisibilité du système, ce qui réduira la confiance des participants au système.

Des propositions relatives à une intervention politique sur le marché des quotas d'émissions de l'UE peuvent en réalité être perçues comme un signal clair d'instabilité du marché, ce qui nuirait aux décisions d'investissement dans le secteur. Des solutions ad hoc revenant à modifier les règles du jeu au cours de la partie seraient préjudiciables à la crédibilité du marché et risquent même d'entraîner un accroissement des émissions mondiales, en raison du phénomène de fuite du carbone.

De plus, le problème se pose lorsque les quotas auparavant retirés du marché sont réintroduits sur ce marché à une date ultérieure. De telles mesures ne modifieront pas la situation sur le marché, excepté le fait que la volatilité augmentera à court terme.

La proposition actuelle donnera à la Commission le droit d'intervenir sur le marché, alors qu'elle ne devrait en être que le régulateur. Il s'agit d'un précédent dangereux, qui pourrait modifier la nature du système d'échange de quotas d'émission de l'UE - qui est un mécanisme de marché - et pourrait menacer la réalisation à moindre coût des objectifs visés par le système.

Compte tenu de ce qui précède, la Pologne ne peut soutenir la proposition et vote contre son adoption."

15. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures (OMNIBUS I) [première lecture] (AL+D)

– Déclarations

= Décision d'inscription des déclarations au procès-verbal du Conseil

= Décision de publication des déclarations au Journal officiel

doc. 17823/13 CODEC 2970 COMER 291 WTO 349 COWEB 186

USA 68 ACP 215 COEST 406 NIS 86 SPG 23 UD 335

+ ADD 1

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 16 décembre 2013

Lors de sa 3271^e session, le 15 novembre 2013, le Conseil (Affaires économiques et financières) a adopté sa position en première lecture, dont le texte figure dans le document 13283/13 + ADD 1. À la suite d'une erreur matérielle, les déclarations n'ont pas été enregistrées lors de la session susmentionnée.

Le Conseil a décidé d'inscrire au présent procès-verbal les déclarations figurant dans le document 17823/13 ADD 1 et de les publier au Journal officiel, avec le texte du règlement adopté.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant l'article 15, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1225/2009 et l'article 25, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 597/2009

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment que l'inclusion de l'article 15, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1225/2009 et de l'article 25, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 597/2009 est justifiée exclusivement sur la base des caractéristiques particulières de ces règlements avant leur modification par le présent règlement. En conséquence, l'inclusion d'une disposition telle que ces articles est exceptionnelle pour ces deux règlements et ne constitue pas un précédent pour la rédaction de la législation à venir.

Dans un souci de clarté, le Parlement européen, le Conseil et la Commission considèrent que l'article 15, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1225/2009 et l'article 25, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 597/2009 n'introduisent pas de procédures décisionnelles qui diffèrent de celles prévues dans le règlement (UE) n° 182/2011 ou s'y ajoutent."

Déclaration du Conseil

concernant l'application de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011 en liaison avec des procédures antidumping et antisubventions au titre des règlements (CE) n° 1225/2009 et n° 597/2009

"Lorsqu'un État membre propose une modification concernant un projet de mesures antidumping ou antisubventions au titre des règlements (CE) n° 1225/2009 et (CE) n° 597/2009 (les "règlements de base") conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011:

- a) il s'assure que la modification est proposée en temps utile de manière à respecter les délais prévus dans les règlements de base et à tenir compte de la nécessité de donner suffisamment de temps à la Commission pour entreprendre toute procédure d'information nécessaire et examiner la proposition de manière appropriée, et au comité pour examiner tout projet de mesure modifié proposé;
- b) il s'assure que la modification proposée est conforme aux règlements de base tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne et aux obligations internationales applicables;
- c) il fournit une motivation écrite qui indique au minimum comment la modification proposée se rapporte aux règlements de base et aux faits établis au cours de l'enquête, et qui peut aussi contenir tout autre argument complémentaire que l'État membre proposant la modification juge approprié."

Déclarations de la Commission:

en liaison avec les procédures antidumping et antisubventions au titre des règlements (CE) n° 1225/2009 et (CE) n° 597/2009

"La Commission est consciente qu'il importe que les États membres reçoivent, lorsque cela est prévu dans les règlements (CE) n° 1225/2009 et (CE) n° 597/2009 (ci-après dénommés "règlements de base"), des informations leur permettant de contribuer à ce que les décisions soient prises en connaissance de cause, et elle agira en ce sens.

* * *

Afin de lever tout doute, la Commission entend la référence aux consultations figurant à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 182/2011 comme imposant à la Commission, sauf en cas d'extrême urgence, de demander l'avis des États membres avant d'adopter des droits antidumping ou antisubventions provisoires.

* * *

La Commission veillera à gérer de manière efficace tous les aspects des procédures antidumping et antisubventions prévus dans les règlements (CE) n° 1225/2009 et (CE) n° 597/2009, y compris la possibilité pour les États membres de proposer des modifications, afin de faire en sorte que les délais fixés dans les règlements de base et les obligations qu'ils imposent aux parties intéressées soient respectés et que toute mesure finalement imposée soit conforme aux faits établis par l'enquête, ainsi qu'aux règlements de base tel qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne et aux obligations internationales de l'Union."

Concernant la codification

"L'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures et du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures entraînera un nombre substantiel de modifications des actes en question. Afin d'améliorer la lisibilité des actes concernés, la Commission proposera une codification des actes aussi rapidement que possible dès que ces deux règlements auront été adoptés et, au plus tard, avant le 1^{er} juin 2014."

Concernant les actes délégués

"Dans le contexte du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures et du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures, la Commission rappelle qu'elle s'est engagée, au point 15 de l'accord cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués."

16. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures (OMNIBUS II) [première lecture] (AL+D)

- Déclarations
 - = Décision d'inscription des déclarations au procès-verbal du Conseil
 - = Décision de publication des déclarations au Journal officiel
- doc. 17825/13 CODEC 2971 COMER 292 WTO 350 COWEB 187
USA 69 ACP 216 COEST 407 NIS 87 SPG 24
UD 336 STIS 6 DEVGEN 346 SAN 526
+ADD 1
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 16 décembre 2013

Lors de sa 3271^e session, le 15 novembre 2013, le Conseil (Affaires économiques et financières) a adopté sa position en première lecture, dont le texte figure dans le document 13284/13 + ADD 1. À la suite d'une erreur matérielle, les déclarations n'ont pas été enregistrées lors de la session susmentionnée.

Le Conseil a décidé d'inscrire au présent procès-verbal les déclarations figurant dans le document 17825/13 ADD 1 et de les publier au Journal officiel, avec le texte du règlement adopté.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant le règlement (CEE) n° 3030/93 et règlement (CEE) n° 517/94

"Il est noté que les procédures prévues à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, à l'article 10, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 19 du règlement (CEE) n° 3030/93, à l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, à l'article 2 et à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de son annexe VII, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13 et à l'article 28 du règlement (CE) n° 517/94 sont transformées en procédures d'adoption d'actes délégués. Il est noté que certains de ces articles renvoient à des procédures décisionnelles d'adoption de mesures de sauvegarde en matière de défense commerciale.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment que les mesures de sauvegarde doivent être traitées comme des mesures d'exécution. Exceptionnellement, dans les règlements existants spécifiques susmentionnés, les mesures prennent la forme d'actes délégués, étant donné que l'introduction d'une mesure de sauvegarde prend la forme de modifications des annexes concernées des règlements de base. Cela découle de la structure particulière spécifique aux règlements existants susmentionnés et, en conséquence, ne constituera pas un précédent pour la rédaction de futurs instruments de défense commerciale et d'autres mesures de sauvegarde."

Déclarations de la Commission:

Concernant la codification

"L'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures et du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures entraînera un nombre substantiel de modifications des actes en question. Afin d'améliorer la lisibilité des actes concernés, la Commission proposera une codification des actes aussi rapidement que possible dès que ces deux règlements auront été adoptés et, au plus tard, avant le 1^{er} juin 2014."

Concernant les actes délégués

"Dans le contexte du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures et du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures, la Commission rappelle qu'elle s'est engagée, au point 15 de l'accord cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués."

17. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CE) n° 637/2008 et (CE) n° 73/2009 du Conseil [première lecture] (AL+D)

doc. PE-CONS 95/13 DROIPEN 637 COPEN 154 CODEC 2209
+ COR 1 (da)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 42 et article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Déclarations de la Commission:

Concernant l'article 9, paragraphe 2, relatif aux paiements directs

"L'article 9, paragraphe 2, du projet de règlement relatif aux paiements directs n'exclut pas qu'un agriculteur puisse louer un ou plusieurs bâtiments, ou des parties de bâtiments, à des tiers ou posséder des écuries, à condition que ces activités ne constituent pas l'activité principale de l'agriculteur."

Concernant l'aide couplée

"Pour les produits agricoles, notamment ceux qui ne sont pas admissibles à l'aide couplée conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement sur les paiements directs, la Commission suivra étroitement leur évolution sur le marché et, en cas de crise grave sur le marché, elle pourra avoir recours, pour améliorer la situation du marché, à toutes les mesures appropriées dont elle dispose."

Concernant la clause "absence d'avis"

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie à l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de manière restrictive et donc être justifié."

Déclaration du Conseil

sur l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 concernant la procédure de comité

"Le Conseil, après avoir pris connaissance de la déclaration de la Commission sur la clause dite "absence d'avis", réaffirme que l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement n° 182/2011 concernant la procédure de comité n'est pas, et n'a pas vocation à constituer, une exception à une règle générale.

Il appartient au législateur de déterminer, dans l'acte de base et en fonction des caractéristiques particulières de chaque cas, s'il fait usage ou non de la faculté prévue à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), empêchant ainsi la Commission d'adopter un projet d'acte d'exécution en l'absence d'avis du comité. Aucun élément de droit ne vient limiter l'utilisation de cette faculté. Contrairement à d'autres dispositions du règlement concernant la procédure de comité, l'article 5, paragraphe 4, n'exige pas que ce choix soit spécifiquement justifié."

Déclaration de la Pologne
sur le champ d'application des aides couplées

"Dans le cadre des travaux menés au sein du Conseil "Agriculture et pêche", la Pologne n'a jamais manqué de souligner que le champ d'application de l'article 38 du projet de règlement relatif aux régimes de soutien direct devait être élargi. La Pologne estime qu'il convient d'ajouter à la liste des secteurs ceux qui bénéficient actuellement d'un soutien en vertu de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009. Cette liste devrait notamment comprendre les secteurs revêtant une importance particulière dans des régions vulnérables sur le plan économique et environnemental, y compris les types de production faisant appel à une main-d'œuvre abondante comme le tabac, qui sont importants pour le marché rural de l'emploi et pour la mise en œuvre de l'un des objectifs de la stratégie Europe 2020."

Déclaration commune et demande de la Roumanie et de la Lettonie

"L'un des principaux objectifs de l'actuelle réforme de la PAC était de mettre en place un système assurant une répartition plus équitable des paiements directs, qui devrait permettre à tous les États membres dont le niveau des paiements directs à l'hectare est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE de réduire d'un tiers l'écart entre leur niveau actuel et 90 % de la moyenne de l'UE au cours de la prochaine période et d'atteindre au moins le niveau de 196 euros à l'hectare d'ici 2020, comme convenu par le Conseil européen lors de sa réunion du 8 février 2013.

Sur la base de ce principe général admis d'une répartition plus équitable des paiements directs, la Roumanie et la Lettonie appuient la réforme et acceptent le compromis trouvé, qui devrait leur donner la garantie que les montants des enveloppes nationales pour 2019 et 2020 seront suffisamment cohérents pour permettre un paiement direct d'au moins 196 euros à l'hectare. Toutefois, la version actuelle du projet de règlement ne garantit pas pleinement le respect du principe arrêté par le Conseil européen le 8 février 2013, de sorte que les plafonds des enveloppes de paiements directs prévues pour la Roumanie et la Lettonie pour l'année civile 2019 et l'année suivante sont fixés à un niveau inférieur et prévoient des réductions des paiements directs de plus de 4 millions d'euros pour la Roumanie et de presque 700 000 mille euros pour la Lettonie.

Après avoir attiré l'attention de la Commission sur ce point, la Roumanie et la Lettonie ont reçu une réponse positive concernant leur demande pour que soient revues à la hausse les allocations pour les exercices 2019 et 2020 afin d'assurer l'application intégrale des conclusions du Conseil européen du 8 février 2013. Les annexes II et III du nouveau règlement relatif aux paiements directs devraient être modifiées en conséquence, ce qui nécessiterait une décision rapide au niveau du prochain Conseil des ministres.

Nous espérons sincèrement que cette adaptation technique sera prise en considération afin que soient transposées et exécutées intégralement les décisions du Conseil européen concernant les plafonds des enveloppes de paiements directs prévues pour la Roumanie et la Lettonie. Sinon, les agriculteurs roumains et lettons feraient l'objet d'une double discrimination: d'une part, parce que leur niveau de paiements directs demeurerait le plus bas de l'Union européenne et, d'autre part, parce que les conclusions du Conseil relatives au cadre financier pluriannuel ne seraient pas respectées."

18. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 96/13 AGRI 638 AGRIFIN 155 AGRIORG 128 CODEC 2211

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant et la délégation allemande votant contre (base juridique: article 42 et article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

"Le résultat des négociations relatives au recours à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre du compromis global sur la réforme actuelle de la PAC et ne préjuge en rien de la position de chaque institution concernant le champ d'application de cette disposition ni de tout développement ultérieur sur la question, notamment toute nouvelle jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne."

Déclaration du Conseil concernant l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

"En ce qui concerne les résultats des négociations sur la PAC lors du trilogue de juin 2013, le Conseil confirme que sa décision visant à ce que le règlement OCM unique porte sur des questions relevant de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE avait pour seul objectif, dans les circonstances exceptionnelles de ce trilogue, de permettre un compromis. En conséquence, cette décision n'affectera pas la position que le Conseil continuera d'adopter à l'avenir pour défendre les prérogatives qui lui ont été conférées en vertu du traité de Lisbonne."

Déclarations de la Commission:

Concernant les normes de commercialisation (en liaison avec l'article 75, paragraphe 1)

"La Commission est pleinement consciente du caractère sensible que présente l'extension des normes de commercialisation à des secteurs ou à des produits qui ne sont pas soumis actuellement à ces règles dans le cadre du règlement OCM unique.

Les normes de commercialisation ne devraient s'appliquer qu'aux secteurs dans lesquels il existe une véritable attente de la part des consommateurs et lorsqu'il est nécessaire d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation de produits bien précis, ainsi que leur qualité, ou lorsqu'il est nécessaire de tenir compte des progrès techniques ou d'innover dans les produits. Elles devraient également ne pas entraîner de charge administrative, être facilement compréhensibles par les consommateurs et aider les producteurs à faire connaître facilement les caractéristiques et les propriétés de leurs produits.

La Commission prendra en considération toute demande dûment justifiée émanant des institutions ou d'une organisation représentative, ainsi que les recommandations des organismes internationaux, mais avant de recourir à son pouvoir d'inclure de nouveaux produits ou secteurs à l'article 75, paragraphe 2, elle devra analyser avec attention la spécificité de ce secteur et présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport qui évalue notamment les besoins des consommateurs, les coûts et la charge administrative pour les opérateurs, y compris les incidences sur le marché intérieur et sur le commerce international, ainsi que les avantages pour les producteurs et le consommateur final."

Concernant le sucre

"Dans le but de parvenir à un marché équilibré et à la fluidité de l'approvisionnement en sucre du marché de l'Union au cours de la période restante des quotas de sucre, la Commission tiendra compte à la fois des intérêts des producteurs de betterave sucrière de l'Union et des intérêts des raffineurs de sucre en appliquant le mécanisme temporaire de gestion du marché prévu à l'article 131 du règlement OCM unique."

Concernant l'instrument européen de surveillance des prix

"La Commission reconnaît l'importance que revêtent la collecte et la diffusion des données disponibles sur l'évolution des prix aux différents stades de la chaîne alimentaire. À cette fin, la Commission a élaboré un instrument de surveillance des prix des denrées alimentaires, qui est fondé sur des données combinées des indices des prix des denrées alimentaires établis par les instituts nationaux de statistique. Cet instrument a pour objectif de rassembler et de rendre disponibles les données relatives à l'évolution des prix tout au long de la chaîne alimentaire; il permet de comparer l'évolution des prix des produits agricoles concernés, des industries alimentaires et des produits de consommation correspondants. Cet instrument est en amélioration constante, l'objectif étant d'élargir la gamme de produits de la chaîne alimentaire qu'il couvre et, de manière générale, de répondre à la nécessité, pour les agriculteurs et les consommateurs, de disposer d'une plus grande transparence dans l'élaboration des prix des denrées alimentaires. La Commission rendra compte régulièrement au Parlement européen et au Conseil des activités de l'instrument européen de surveillance des prix des denrées alimentaires ainsi que des résultats des études de celui-ci."

Concernant la clause "absence d'avis"

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie à l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de manière restrictive et donc être justifié."

Déclaration du Conseil

sur l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 concernant la procédure de comité

"Le Conseil, après avoir pris connaissance de la déclaration de la Commission sur la clause dite "absence d'avis", réaffirme que l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement n° 182/2011 concernant la procédure de comité n'est pas, et n'a pas vocation à constituer, une exception à une règle générale.

Il appartient au législateur de déterminer, dans l'acte de base et en fonction des caractéristiques particulières de chaque cas, s'il fait usage ou non de la faculté prévue à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), empêchant ainsi la Commission d'adopter un projet d'acte d'exécution en l'absence d'avis du comité. Aucun élément de droit ne vient limiter l'utilisation de cette faculté. Contrairement à d'autres dispositions du règlement concernant la procédure de comité, l'article 5, paragraphe 4, n'exige pas que ce choix soit spécifiquement justifié."

Déclarations de l'Italie

"L'Italie estime que, selon les dispositions de l'article 113 sexies, paragraphe 2, du règlement OCM unique, les consultations en vue d'un accord entre les parties pourraient également être conclues avec les représentants des producteurs de porc."

"L'Italie estime que les dispositions de l'article 45, paragraphe 1, point a), du règlement OCM unique n'excluent pas les producteurs de vin des dispositions figurant dans le règlement (CE) n° 3/2008."

Déclaration de la Grèce sur les droits de plantation

"À la suite des discussions menées au sein du Conseil sur le régime des droits de plantation de vignes dans l'UE, la Grèce estime que les États membres peuvent inclure dans les autorisations annuelles de plantation visées aux articles 62, 63 et 64, au niveau régional, les vignes déjà plantées avec des variétés à double ou triple classement qui ne sont pas comprises pour l'instant dans le potentiel de production du secteur vitivinicole."

Déclaration de la Pologne sur l'égalité de possibilités de soutien du secteur du houblon dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles

"Dans le cadre des travaux menés au sein du Conseil "Agriculture et pêche", la Pologne a mis en évidence la nécessité de mettre en place des conditions égales pour le soutien du secteur du houblon dans le cadre des mesures prévues dans le projet de règlement sur l'organisation commune des marchés agricoles. La Pologne n'accepte pas les dispositions qui peuvent n'être appliquées que dans un seul État membre, créant ainsi des conditions de concurrence inégales. La Pologne considère que la solution apportée devrait permettre d'accorder également aux producteurs de houblon polonais un soutien en vertu de cette disposition."

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne se félicite à de nombreux égards des résultats obtenus en ce qui concerne l'orientation de la Politique agricole commune après 2013. L'Union européenne répond ainsi aux défis que le secteur agricole européen devra relever dans les années à venir."

L'Allemagne ne peut, pour les raisons énoncées ci-dessous, soutenir certaines des propositions de règlements sur la future organisation commune du marché:

- = En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 43, paragraphe 3, du TFUE), le Conseil, sur proposition de la Commission européenne, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives. Il relève donc de la compétence exclusive du Conseil d'arrêter de telles règles.
- = L'Allemagne considère qu'il n'est pas acceptable de s'écarter de cette règle claire de répartition des compétences entre les institutions de l'UE prévue par les traités.
- = Pour des raisons d'ordre général concernant le droit communautaire également, nous ne pouvons approuver une telle violation du droit primaire, car cela créerait un précédent permettant de s'écarter de la répartition des compétences dans d'autres domaines d'action.

L'Allemagne rejette, par conséquent, la proposition de règlement sur la future organisation commune des marchés."

19. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil [première lecture] (AL + D)
doc. PE-CONS 93/13 AGRI 624 AGRISTR 113 CODEC 2187

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, avec l'abstention de la délégation tchèque (base juridique: article 42 et article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration de l'Italie

"L'Italie constate avec regret que l'accord intervenu en juin dernier au sein du Conseil, durant les négociations avec le Parlement européen sur la réforme de la PAC, pour augmenter de 65 % à 75 % le taux d'aide maximum pour les frais d'assurance conformément à l'article 37, paragraphe 5, du règlement sur le développement rural, n'a pas été repris.

Cette proposition visait à harmoniser divers pourcentages d'intensité de l'aide, qui varient actuellement en fonction des instruments financiers susceptibles d'être mis en œuvre.

Il est donc souhaitable que cette question soit examinée à brève échéance, dans le cadre des prochaines initiatives législatives concernant la réforme de la politique agricole commune."

Déclaration de l'Autriche concernant l'article 32, paragraphe 4

"L'Autriche fait savoir que les contraintes spécifiques dont il sera tenu compte pour la délimitation des zones conformément à l'article 32, paragraphe 4, du règlement relatif au soutien au développement rural par le Feader seront définies par les États membres."

20. **Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil [première lecture] (AL + D)**
doc. PE-CONS 94/13 AGRI 625 AGRISTR 114 AGRIORG 126 CODEC 2188

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur la conditionnalité

"Le Conseil et le Parlement européen invitent la Commission à assurer le suivi de la transposition et de la mise en œuvre par les États membres de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi que de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et, le cas échéant, à présenter, lorsque ces directives auront été mises en œuvre dans tous les États membres et que les obligations directement applicables aux agriculteurs auront été définies, une proposition législative visant à modifier le présent règlement en vue d'intégrer les parties pertinentes desdites directives dans le système de conditionnalité."

Déclaration du Conseil sur l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 concernant la procédure de comité

"Le Conseil, après avoir pris connaissance de la déclaration de la Commission sur la clause dite "absence d'avis", réaffirme que l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement n° 182/2011 concernant la procédure de comité n'est pas, et n'a pas vocation à constituer, une exception à une règle générale.

Il appartient au législateur de déterminer, dans l'acte de base et en fonction des caractéristiques particulières de chaque cas, s'il fait usage ou non de la faculté prévue à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), empêchant ainsi la Commission d'adopter un projet d'acte d'exécution en l'absence d'avis du comité. Aucun élément de droit ne vient limiter l'utilisation de cette faculté. Contrairement à d'autres dispositions du règlement concernant la procédure de comité, l'article 5, paragraphe 4, n'exige pas que ce choix soit spécifiquement justifié."

Déclarations de la Commission:

Concernant la clause "absence d'avis"

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis.

Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie à l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de manière restrictive et donc être justifié."

Concernant les paiements tardifs effectués par les organismes payeurs au profit des bénéficiaires (article 40)

"La Commission européenne déclare que, lorsqu'elle adoptera des règles relatives à la réduction des montants remboursés aux organismes payeurs en cas de paiement effectué au profit de bénéficiaires après la dernière date possible prévue par la législation de l'Union, le champ d'application des dispositions actuelles relatives aux retards de paiement pour le FEAGA sera maintenu."

Concernant le niveau de mise en œuvre (article 118)

"La Commission européenne confirme que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du TUE, l'Union respecte les structures constitutionnelles des États membres et que, par conséquent, il appartient aux États membres de décider à quel niveau territorial ils souhaitent mettre en œuvre la politique agricole commune, à condition de respecter le droit de l'Union et d'en assurer l'efficacité. Ce principe s'applique à l'ensemble des quatre règlements de la réforme de la PAC."

21. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° .../2013, (UE) n° .../2013 et (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 103/13 AGRI 675 AGRIFIN 170 AGRISTR 129 AGRIORG 143
CODEC 2325

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la Commission
sur le développement rural**

"La Commission déclare qu'elle coopérera avec les États membres, de manière constructive, à la préparation et à l'approbation des nouveaux programmes de développement rural en vue d'assurer une transition fluide vers la nouvelle période de programmation, même pour les mesures hors du champ de l'article 1^{er} du règlement portant dispositions transitoires.

La Commission encourage les États membres qui, en vertu de l'article 1^{er} dudit règlement, useront de la possibilité de prendre de nouveaux engagements juridiques pour des opérations d'irrigation, de le faire dans le respect des conditions fixées pour de telles opérations durant la période de programmation 2014-2020 à l'article 46, paragraphe 3, du nouveau règlement sur le développement rural."

POINT "B"

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2013/0398 (COD)

– Présentation par la Commission

doc. 16591/13 AGRI 769 AGRIFIN 195 AGRIORG 170 CODEC 2667

+ ADD 1

Le Conseil a pris note de la présentation par le représentant de la Commission de la proposition de règlement relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers figurant dans le document 16591/13, ainsi que des observations des délégations et de la réponse du représentant de la Commission à celles-ci. Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de procéder à l'examen de la proposition.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS

(conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)

POINTS "A"

1. Règlement du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles

doc. 15173/13 AGRI 679 AGRIORG 145

+ COR 1

+ REV 1 (es)

Le Conseil a adopté la décision susvisée (base juridique: article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Déclarations de la Commission

"La Commission estime que, la réattribution des quotas de sucre étant régie par le règlement OCM unique (article 138), l'adoption de ces quotas devrait être régie par le même règlement."

"La Commission confirme que, dans le cadre de la révision des programmes de distribution de fruits et de lait aux écoles, elle a l'intention de réexaminer l'aide à la distribution de lait ainsi que le cofinancement des coûts de la distribution de fruits aux écoles, y compris dans les îles mineures de la mer Égée."

32. Règlement du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)
doc. 16463/13 RECH 550 COMPET 843 ATO 147
+ COR 1

Le Conseil a adopté la décision susvisée (base juridique: article 7 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique).

Déclaration du Luxembourg

"Le Luxembourg reconnaît l'importance du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020", ainsi que la nécessité de mettre davantage l'accent sur la sûreté nucléaire contribuant à une réorientation de la recherche nucléaire. Ainsi, le Luxembourg accueille favorablement le texte du compromis tout en maintenant cependant son attitude critique vis-à-vis de la recherche nucléaire.

Le Luxembourg insiste toutefois sur le fait qu'à l'avenir, les fonds européens consacrés aux activités de recherche et de formation devront être orientés davantage vers les énergies renouvelables.

Le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) n'amorçant pas une telle réorientation vers les énergies renouvelables, le Luxembourg ne peut y souscrire dans sa globalité et s'abstient par conséquent du vote."

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne marque son accord sur la proposition pour ne pas bloquer l'adoption d'une décision relative à la proposition de la présidence. Cette proposition prévoit certes une augmentation des moyens budgétaires, mais l'Allemagne estime que, compte tenu des mesures prises en 2011 à la suite de la catastrophe de Fukushima, il convient de revoir l'ordre des priorités. Le règlement tel qu'il est formulé actuellement n'accorde pas à la recherche sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements la priorité qui s'impose pour permettre un renforcement continu de la sécurité et de la protection contre les rayonnements."

Déclaration de la Commission

"La Commission regrette que le Conseil n'ait pas retenu la répartition des moyens budgétaires entre les trois composantes du programme Euratom qu'elle exposait dans sa proposition du 30 novembre 2011.

La Commission regrette notamment que le Conseil prévoie d'affecter aux actions directes des moyens inférieurs à ceux qu'elle prévoyait dans sa proposition, qui était soutenue par la résolution législative adoptée par le Parlement le 19 novembre 2013.

La sûreté et la sécurité nucléaires sont des priorités majeures de la politique énergétique de l'Union européenne. La recherche directe contribue à l'élaboration de solutions en matière de sûreté et de sécurité définies d'un commun accord. Le coût du maintien des infrastructures Euratom nécessaires à cette recherche augmente en raison des exigences techniques plus strictes imposées par les autorités de contrôle nationales. C'est la raison pour laquelle il importe de maintenir un cadre financier approprié pour la recherche directe."